

NATATION - ATSEM

Extraits de la circulaire N°2004-139 du 13 juillet 2004

Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré

II - L'encadrement et la qualification des personnels

A - Qualification de l'encadrement

1) Dans le premier degré,

« À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent être associés à l'organisation des séances de natation uniquement pour les activités d'accompagnement (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cependant, la participation de l'ATSEM à cette activité doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. »